



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National School Food Program Act

Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire.

S.C. 2026, c. 3, s. 599

L.C. 2026, ch. 3, art. 599

NOTE

[Enacted by section 599 of chapter 3 of the
Statutes of Canada, 2026, in force on assent March
26, 2026.]

NOTE

[Édictée par l'article 599 du chapitre 3 des Lois du
Canada (2026), en vigueur à la sanction le 26 mars
2026.]

Current to March 31, 2026

À jour au 31 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 31, 2026. Any amendments that were not in force as of March 31, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 31 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 31 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the National School Food Program

	Alternative Title
1	Alternative title
	Definitions
2	Definitions
	Designation of Minister
3	Order designating Minister
	Purpose and Declaration
4	Purpose
5	Declaration
	Funding
6	Guiding principles
7	Funding commitment
	Annual Report
8	Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi relative au Programme national d'alimentation scolaire

	Titre subsidiaire
1	Titre subsidiaire
	Définitions
2	Définitions
	Désignation du ministre
3	Décret
	Objet et déclaration
4	Objet de la loi
5	Déclaration
	Financement
6	Principes directeurs
7	Engagement financier
	Rapport annuel
8	Rapport



S.C. 2026, c. 3, s. 599

L.C. 2026, ch. 3, art. 599

An Act respecting the National School Food Program

Loi relative au Programme national d'alimentation scolaire

[Assented to 26th March 2026]

[Sanctionnée le 26 mars 2026]

Preamble

Whereas the Government of Canada recognizes the beneficial effects of school food programs on the well-being of children, youth and families, on the economic participation and prosperity of children, youth and families and on Canada's economy and social infrastructure;

Whereas the Government of Canada, through the National School Food Program, collaborates with and provides funding to the provinces, the territories and Indigenous governing bodies to enhance and expand school food programs, which aim to provide nutritious food to children and youth across Canada;

Whereas the National School Food Policy sets out the Government of Canada's long-term vision for the Program, which is that all children and youth in Canada have access to nutritious food at school that supports their development and enables them to reach their full potential, and the principles and objectives that guide the Government of Canada in achieving that vision;

Whereas the Government of Canada recognizes the role of the provinces, the territories and Indigenous governing bodies in delivering school food programs and is committed to cooperating, collaborating and maintaining partnerships with them in order to support them in delivering the programs;

Whereas the Government of Canada is committed to supporting the ongoing implementation and maintenance of the Program, which aims to contribute to meeting the Sustainable Development Goals of the United Nations and Canada's international human rights obligations, including those under the Convention on the Rights of the Child;

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada reconnaît les effets bénéfiques des programmes d'alimentation en milieu scolaire sur le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, sur leur participation à l'économie et sur leur prospérité ainsi que sur l'infrastructure sociale du Canada et son économie;

qu'il collabore avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones et qu'il leur fournit du financement, au moyen du Programme national d'alimentation scolaire, afin d'améliorer les programmes d'alimentation en milieu scolaire et d'en élargir la portée en vue de fournir des aliments nutritifs aux enfants et aux jeunes partout au Canada;

que la Politique nationale d'alimentation scolaire décrit la vision à long terme du gouvernement du Canada à l'égard du Programme ainsi que les principes et objectifs qui guident le gouvernement du Canada dans la concrétisation de la vision selon laquelle tous les enfants et les jeunes au pays ont accès en milieu scolaire à des aliments nutritifs qui favorisent leur développement et les aident à réaliser leur plein potentiel;

que le gouvernement du Canada reconnaît le rôle des provinces, des territoires et des corps dirigeants autochtones dans la prestation des programmes d'alimentation en milieu scolaire et qu'il s'engage à coopérer, à collaborer et à maintenir des partenariats avec eux afin de les appuyer dans la prestation de tels programmes;

qu'il s'engage à soutenir la mise en œuvre et le maintien du Programme, qui vise à contribuer à l'atteinte

Whereas the Government of Canada recognizes the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action and strongly supports and continues to engage with Indigenous peoples;

And whereas the Government of Canada recognizes the importance of engaging with Canadians to assist it in its efforts to support the delivery of school food programs that prioritize the provision of food that is sourced locally, when possible, and reflect local and regional contexts;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *National School Food Program Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, Indigenous community or Indigenous people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

Minister means the member or members of the King's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Program means the National School Food Program. (*Programme*)

des objectifs de développement durable des Nations Unies, et le respect, par le Canada, de ses obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment celles qui sont prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant;

qu'il reconnaît les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et qu'il soutient fortement les peuples autochtones et continue de collaborer avec eux;

qu'il reconnaît l'importance de dialoguer avec les Canadiens pour qu'ils le soutiennent dans ses efforts visant à appuyer la prestation de programmes d'alimentation en milieu scolaire qui privilégient des aliments d'origine locale, dans la mesure du possible, et qui tiennent compte des réalités locales et régionales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou toute autre entité autorisée à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

ministre Le ou les membres du Conseil privé du Roi pour le Canada désignés en vertu de l'article 3. (*Minister*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

Programme Le Programme national d'alimentation scolaire. (*Program*)

Designation of Minister

Order designating Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the King's Privy Council for Canada to be the Minister or Ministers for the purposes of this Act.

Purpose and Declaration

Purpose

4 The purpose of this Act is to set out

- (a) the Government of Canada's long-term vision for the Program;
- (b) the Government of Canada's commitment to maintaining long-term funding for the ongoing implementation and maintenance of the Program; and
- (c) the principles that guide the Government of Canada's ongoing investments in the Program.

Declaration

5 It is declared that

- (a) the Government of Canada's vision is that all children and youth in Canada have access to nutritious food at school, in an inclusive and non-stigmatizing setting that fosters healthy practices, through school food programs that strengthen connections with local food systems, the environment and culture;
- (b) the Government of Canada's goal is to maintain the Program in a way that respects the following principles:
 - (i) accessibility,
 - (ii) health promotion,
 - (iii) inclusivity,
 - (iv) flexibility,
 - (v) sustainability, and
 - (vi) accountability;
- (c) school food programs contribute to improved health outcomes for children and youth, reduced costs for Canadians and a strong Canadian economy;

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un ou plusieurs membres du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministres chargés de l'application de la présente loi.

Objet et déclaration

Objet de la loi

4 La présente loi a pour objet :

- a) d'énoncer la vision à long terme du gouvernement du Canada à l'égard du Programme;
- b) de prévoir l'engagement du gouvernement du Canada de maintenir un financement à long terme pour la mise en œuvre et le maintien du Programme;
- c) d'établir les principes qui guident les investissements continus du gouvernement du Canada dans le Programme.

Déclaration

5 Il est déclaré :

- a) que le gouvernement du Canada a une vision selon laquelle tous les enfants et les jeunes au Canada ont accès à des aliments nutritifs à l'école, dans un milieu inclusif et non stigmatisant qui favorise des pratiques saines, dans le cadre de programmes d'alimentation en milieu scolaire qui renforcent les liens avec les systèmes alimentaires locaux, l'environnement et la culture;
- b) que le gouvernement du Canada a pour objectif de maintenir le Programme de façon à respecter les principes suivants :
 - (i) l'accessibilité,
 - (ii) la promotion de la santé,
 - (iii) l'inclusivité,
 - (iv) la flexibilité,
 - (v) la durabilité,
 - (vi) la responsabilisation;
- c) que les programmes d'alimentation en milieu scolaire contribuent à améliorer la santé des enfants et

(d) it is important for the Government of Canada to cooperate, collaborate and work in partnership with the provinces, the territories and Indigenous governing bodies in the delivery of school food programs; and

(e) First Nations, Inuit and Métis children, youth and families are best supported by school food programs that are culturally appropriate and designed and delivered by their communities.

Funding

Guiding principles

6 (1) Federal investments respecting the ongoing implementation and maintenance of the Program — as well as the efforts to enter into related agreements with provinces, territories and Indigenous governing bodies — must be guided by the principles set out in paragraph 5(b).

Commitments — *Official Languages Act*

(2) Federal investments that are subject to an agreement entered into with a province or territory respecting the Program must be guided by the principles set out in paragraph 5(b) and by the commitments set out in the *Official Languages Act*.

Funding commitment

7 (1) The Government of Canada commits to maintaining long-term funding for the Program.

Funding agreements

(2) The funding must be provided through agreements with the provinces, the territories or Indigenous governing bodies.

Annual Report

Report

8 (1) At the end of the first complete fiscal year after the day on which this section comes into force and at the end of each subsequent fiscal year, the Minister must prepare a report that contains

des jeunes, à réduire les coûts pour les Canadiens et à favoriser une économie canadienne forte;

d) qu'il est important pour le gouvernement du Canada de coopérer, de collaborer et de travailler en partenariat avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones à la prestation de ces programmes;

e) que les enfants, les jeunes et les familles des premières nations, des Inuits et des Métis sont mieux appuyés par des programmes d'alimentation en milieu scolaire adaptés à leur culture et conçus et fournis par leur collectivité.

Financement

Principes directeurs

6 (1) Les investissements fédéraux concernant la mise en œuvre et le maintien du Programme, ainsi que les efforts visant la conclusion avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones de tout accord connexe, sont guidés par les principes énoncés à l'alinéa 5b).

Engagements — *Loi sur les langues officielles*

(2) En plus des principes énoncés à l'alinéa 5b), les investissements fédéraux concernant le Programme qui font l'objet d'un accord conclu avec une province ou un territoire sont guidés par les engagements énoncés dans la *Loi sur les langues officielles*.

Engagement financier

7 (1) Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir un financement à long terme pour le Programme.

Accords de financement

(2) Le financement est accordé dans le cadre d'accords avec les provinces, les territoires ou les corps dirigeants autochtones.

Rapport annuel

Rapport

8 (1) Au terme du premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur du présent article et au terme de chaque exercice par la suite, le ministre prépare un rapport renfermant :

a) un résumé des renseignements dont il dispose et qu'il peut communiquer concernant les investissements fédéraux faits à l'égard du Programme au cours de l'exercice précédent;

(a) a summary of the information in the Minister's possession and within the Minister's authority to disclose relating to the federal investments made in respect of the Program during the previous fiscal year; and

(b) a summary of the progress that has been made in respect of the Program, including with respect to the principles set out in paragraph 5(b).

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is completed.

b) un résumé des progrès accomplis concernant le Programme, y compris ceux qui ont été accomplis à l'égard des principes énoncés à l'alinéa 5b).

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de son achèvement.